



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

rectorat

direction des structures et des moyens
division des examens et concours
DEC 4

Tél. : 03.26.05.68.84

Fax : 03.26.05.69.77

E-mail : ce.dec4@ac-reims.fr

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE ET FORMATION PROFESSIONNELLE SPECIALISEE (CAPPEI)

CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) est ouvert :

- aux enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée,
- aux maîtres contractuels, agréés et aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degré

susceptibles de travailler au sein d'équipes pédagogiques et éducatives accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription est à retirer ou est expédié sur demande

du mardi 09 janvier 2018 au mercredi 07 février 2018

PERSONNELS PREMIER DEGRE

AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PERSONNELS SECOND DEGRE

**Rectorat de Reims
Bureau DEC 4 – Porte 35
1, rue Navier
51082 Reims Cedex**

RETOUR DU DOSSIER

Le dossier d'inscription devra être :

PERSONNELS PREMIER DEGRE

- soit remis à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département **au plus tard pour le mercredi 07 février 2018 à 17 heures.**
- soit adressé par courrier à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département **au plus tard le mercredi 07 février 2018, le cachet de la Poste faisant foi.**
- Il est vivement conseillé au candidat d'envoyer son dossier **en recommandé simple.**

PERSONNELS SECOND DEGRE

- soit remis au Rectorat de Reims - Bureau DEC 4, porte 35 **au plus tard pour le mercredi 07 février 2018 à 17 heures.**
- soit adressé par courrier au Rectorat de Reims – Bureau DEC4 - 1, Rue Navier - 51082 Reims Cedex **au plus tard le mercredi 07 février 2018, le cachet de la Poste faisant foi.**
- Il est vivement conseillé au candidat d'envoyer son dossier **en recommandé simple.**

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI OU INCOMPLÈT NE POURRA ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION, QUEL QUE SOIT LE MOTIF DE RETARD INVOQUÉ.

CETTE RÈGLE EST D'APPLICATION STRICTE ET NE SOUFFRE AUCUNE DÉROGATION.

ÉPREUVES

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 de l'arrêté relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI.

Epreuve 1 :

Une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques du candidat.
L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

Epreuve 2 :

Un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes. Ce dossier de 25 pages maximum est communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la Date fixée par l'épreuve. Il comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.

Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évaluées.

Les documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement permettant de situer son action dans le contexte d'exercice, etc..) devront être ordonnés, structurés et témoigner d'une analyse.

Epreuve 3 :

La présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à Besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission.

La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc...). Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action Pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

Equivalences :

- les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI.
- Les enseignants titulaires du 2 CA-SH, et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 1 du décret du 10 février 2017, se présentent à **la seule épreuve 3** du CAPPEI.

Mesures transitoires :

1 - Les candidats ne détenant pas le 2 CA-SH :

Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) **se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.**

Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

2 - Les candidats n'ayant pas validé le CAPA-SH à la session 2017 :

Les candidats ayant présenté les épreuves du CAPA-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI à la session 2018.

3 - Les candidats n'ayant pas validé le 2CA-SH à la session 2017 :

Les candidats ayant présenté les épreuves du 2 CA-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste support de formation à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI à la session 2018.

4 - Les candidats préparant en 2016-2017 le 2 CA-SH :

Les candidats engagés en 2016-2017 dans une première année de préparation au 2 CA-SH organisée sur deux années pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI à la session 2018.

Au cours de l'année 2017-2018, il conviendra de leur proposer un plan individualisé de poursuite de la formation Dans le cadre de la préparation à la nouvelle certification.

Passation des épreuves du CAPPEI :

du 14/05/2018 au 18/05/2018 et du 11/06/2018 au 29/06/2018

NOTATION DES ÉPREUVES ET ADMISSION

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 en relation avec les éléments du référentiel en annexe 1 de la circulaire d'organisation.

Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec, à l'examen s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaire du certificat d'aptitude Professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Références réglementaires :

Décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.

Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Circulaire n°2017- 026 du 14 février 2017 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Reims, le 08 novembre 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours,

Marie-Christine Triboulat